

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses

Prolongation et modification du 10 février 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 2013 et du 23 janvier 2014¹, qui étendent la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu²:

Art. 4 Salaire

A. Salaire minimum mensuel

B. Augmentation de salaire

Les salaires effectifs ... sont augmentés de 40.– francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses occupés à temps complet.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2015 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 let. B de la convention collective de travail.

¹ FF 2013 6427, 2014 1449

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2015 et a effet jusqu'au 30 juin 2016.

10 février 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova